

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCV

115 rue de la source BP 60029
ST SATURNIN LES AVIGNON
84270 Vedène

Références : D-00093-2024/LRAR N°1A 200 983 4561 6
Code AIOT : 0006401240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SCV implanté Combes d'Arnavel 1240 Route de Roquemaure 84230 Châteauneuf-du-Pape. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV
- Combes d'Arnavel 1240 Route de Roquemaure 84230 Châteauneuf-du-Pape
- Code AIOT : 0006401240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières Vauclusiennes (SCV), dont le siège social est situé au 115 rue de la Source à Saint Saturnin les Avignon, exploite une carrière de roche massive, implantée sur la commune de Chateauneuf du Pape (84 230). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la

rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du n°2011248-0008 du 05 septembre 2011, modifié par l'arrêté complémentaire du 4 septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection ;
- porté à connaissance du 30 août 2023 ;
- périmètre d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	bilan des mesures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 18	Lettre de suite préfectorale	10 mois
9	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	station météorologique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Sans objet
2	plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 10.5	Sans objet
7	prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 5 non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi des retombées de poussières, au respect du périmètre d'extraction, aux conditions de remblaiement, à la tenue du comité de suivi et à l'information préalable de l'administration sur les modifications apportées aux conditions d'exploitation. Ces constats conduisent l'inspection à :

- demander à l'exploitant d'engager des actions correctives pour les 3 non-conformités relatives au suivi des retombées de poussières, aux conditions de remblaiement et à la tenue

du comité de suivi. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

- proposer la mise en demeure de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin de contraindre la société SCV à respecter les dispositions de l'article R181-46 II du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : station météorologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, station météorologique
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : <u>Constat le 16/06/2020</u> : Le plan de surveillance fait état des données météo de la station d'Orange alors que le rapport annuel Pronetec évoque des données corrigées à partir d'un point GPS. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la représentativité de la station météo choisie pour exploiter les résultats de mesure de poussières par jauges (écart n°2). Afin de s'assurer de la représentativité des données météorologiques, l'exploitant pourra faire appel à un fournisseur de service météorologique pour mettre en place pendant 1 mois une station météo sur site afin de comparer les données collectées à celles de la station météo choisie, et voir la nécessité ou non d'une correction des données (remarque n°1). Par courriel du 30 juin 2020, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour la mise en place d'une station météo qui sera mise en place pour la prochaine campagne de mesures (15/07 au 14/08/2020). <u>Constat le 23/01/2024</u> : par courrier du 18 décembre 2020, l'exploitant a transmis l'étude comparative réalisée par la société Pronetec, à la suite de la campagne de mesure effectuées sur site du 08/07/2020 au 07/08/2020. Cette étude conclut à des résultats similaires entre les mesures effectuées sur site et les données corrigées établies à partir de la station Météofrance la plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : <u>constat le 16/06/2020</u> : Le plan de surveillance comprend une jauge de type (a), une de type (b) et deux de type (c). L'inspection a constaté sur site les zones d'implantation des jauges. Cependant, la maison à l'entrée du site doit être intégrée dans le plan de surveillance. L'exploitant devra ajouter une jauge de type (b) au niveau de la maison à l'entrée du site (remarque n°3). L'inspection rappelle que le passage d'une fréquence de contrôle trimestriel à semestriel est sous réserve de l'accord de l'inspection. Par courriel du 6 juillet 2020, l'exploitant a transmis un plan de surveillance modifié, qui intègre une nouvelle jauge de retombées au niveau de l'entrée du site. <u>Constat le 23/01/2024</u> : par courrier du 7 mars 2023, l'exploitant a transmis son rapport d'activité pour l'exercice 2022. Ce document mentionne que les 2 jauges réglementées de « type b », dont la jauge n°5 ajoutée à la suite de la dernière inspection, respectent l'objectif de 500 mg/m ² /j (valeurs mesurées respectivement de 221 et 257 mg/m ² /j en moyenne annuelle, sur les 4 mesures trimestrielles effectuées en 2022). Par ailleurs, il présente en séance les valeurs mesurées en 2023 lors des campagnes trimestrielles : ces valeurs sont très inférieures au seuil de 500 mg/m ² /j (valeurs mesurées respectivement de 198 et 231 mg/m ² /j en moyenne annuelle pour les 2 jauges de type « b »). L'exploitant précise que les améliorations constatées en matière de retombées de poussières depuis la dernière inspection sont principalement liées aux modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- mise en place de murs près du stockage de sable en septembre 2021, faisant office d'écran ;- augmentation de l'arrosage des pistes ;- déplacement de l'installation de traitement primaire en fond de carreau (installation mobile remplaçant l'installation fixe tombée en panne).
Observations :

Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant sollicite le passage à des mesures semestrielles, au regard des résultats des huit dernières campagnes consécutives effectuées en 2022 et 2023, qui sont toutes en deçà du seuil de 500 mg/m²/j pour l'ensemble des jauges. L'inspection n'a pas d'objection à la mise en œuvre de cette fréquence de suivi semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : bilan des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, bilan des mesures

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

constat le 16/06/2020 : Le rapport annuel 2019 ne présente que la moyenne annuelle sur l'année 2019. Le rapport annuel de surveillance des poussières environnementales doit faire apparaître les moyennes annuelles glissantes pour chaque trimestre (remarque n°4). Par courriel du 30 juin 2020, l'exploitant s'est engagé à faire apparaître les moyennes annuelles glissantes pour chaque trimestre dans son rapport annuel.

Constat le 23/01/2024 : par courrier du 7 mars 2023, l'exploitant a transmis son rapport d'activité pour l'exercice 2022. Ce document mentionne les résultats des retombées de poussières, exprimés en valeur brute et en moyenne annuelle pour l'année 2022. Toutefois, le rapport ne fait pas apparaître les moyennes annuelles glissantes pour chaque trimestre, comme demandé à l'issue de l'inspection précédente. L'inspection relève que les valeurs mesurées en 2022 et en 2023 sont toutes en deçà du seuil de 500mg/m²/j, pour l'ensemble des 5 jauges autour du site.

Observations :

L'exploitant doit, dans son prochain rapport d'activité pour l'exercice 2023, faire apparaître les moyennes annuelles glissantes pour chaque trimestre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.1

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution d'un espace naturel à vocation écologique et paysagère, en créant un habitat favorable à la faune identifiée dans l'état initial.

L'usage futur à prendre en compte est la création d'un espace paysager tel que défini dans l'étude d'impact et le rapport ECOMED du 24 mars 2010 annexés au dossier.

Les grands principes de cette remise en état sont illustrés sur le plan de réaménagement et les coupes joints en annexe au présent arrêté, et se décomposent ainsi :

- ✓ renforcer la connectivité des différents habitats naturels à proximité du site, en favorisant les flux d'espèces et l'échange entre populations,
- ✓ remodeler les fronts de taille par purge et écrêtage, en tenant compte de la possibilité de créer ou de conserver des corniches, des trous et des fissures favorables à la faune locale,

- ✓ végétaliser le site avec des espèces locales présentes tout autour de la carrière, et rétablir le chemin des Combes d'Arnavel.

Trois types de moyens seront mis en œuvre :

- limiter les plantations qui ferment le milieu, notamment au niveau des fronts de taille ouest et sud accueillant le lézard ocellé, ainsi qu'au niveau du carreau,
- créer des zones de blocs et d'éboulis offrant de nombreuses caches aux amphibiens et reptiles, et des zones de chasse au Monticole bleu,
- créer des dépressions afin de former des mares temporaires lors des pluies.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces complémentaires.

Un accompagnement par un paysagiste en lien avec les spécialistes du milieu naturel des travaux d'exploitation, de plantations et de réaménagement sera mis en place afin d'améliorer et de caler au mieux les orientations retenues en matière de réaménagement lors des travaux d'extraction.

8.2. Constat

Constats :

constat le 16/06/2020 : l'écart n°1 émis en 2015 ne peut être clos (cf. fiche d'écart en annexe). En effet, l'exploitant doit présenter les évolutions envisagées des conditions de remise en état et le calendrier associé, dans le cas où sa demande de prolongation serait acceptée et dans le cas contraire (remarque n°5, en lien avec l'écart n°1 relevé lors de l'inspection du 7 juillet 2015) . Par courriel du 30 juin 2020, l'exploitant s'est engagé à se rapprocher de la commune afin d'étudier avec ses représentants des possibilités d'évolutions de conditions de remise en état d'ici la fin de l'année 2020 et travailler sur un projet courant de l'année 2021. Si des modifications apparaissent par rapport au réaménagement prévu dans son arrêté de 2011, il déposera un dossier de modificatif de ces conditions de réaménagement. Dans le cas contraire, il complétera les éléments en vigueur à ce jour.

Constat le 23/01/2024 : la prolongation de l'activité de la carrière jusqu'en septembre 2024, sans modification des conditions de remise en état, a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2020. Par ailleurs, par courrier du 30 août 2023, l'exploitant a adressé à madame la Préfète de Vaucluse une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de sa carrière, en application des dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement : à travers cette demande, il sollicite une prolongation de deux ans, soit jusqu'au 5 septembre 2026, afin de

terminer l'extraction du gisement et finaliser le réaménagement du site, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011.

Toutefois, le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a :

- réalisé des opérations d'extraction de matériaux en dehors du périmètre d'extraction autorisé par l'arrêté du 5 septembre 2011 au sud ouest du site tout en restant dans les limites du périmètre d'autorisation du site ;
- démarré une activité de recyclage de déchets inertes du BTP, au droit de la zone en cours de remblaiement, au nord du site. Il précise que cette activité a été démarrée il y a deux ans environ.

Ces deux modifications n'ont pas été portées à la connaissance de madame la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation, comme prévu par l'article R.181-46 du code de l'environnement, que ce soit à travers le dossier du 13 août 2019 ou celui du 30 août 2023 précité.

Observations :

L'inspection propose à madame la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure, afin d'imposer à l'exploitant la régularisation de ces activités (cf PdC n°9 ci-après).

Par ailleurs, l'inspection rappelle que :

- la modification des conditions de remise en état de la carrière, consistant au passage d'un usage futur en tant que zone naturelle à un usage futur en tant que zone d'activités, constitue une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;
- l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 modifié impose l'arrêt des opérations d'extraction de matériaux au plus tard le 4 mars 2024, à défaut de renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'ici cette date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière sera remblayé en grande partie par des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

constat le 16/06/2020 : Suite à l'écart n°2 relevé en 2015, l'exploitant a bien mis en place un registre qui permet de savoir dans quelle zone de stockage sont déposés les déchets inertes acceptés. L'exploitant devra affiner le maillage des zones de remblai afin de mieux localiser les lots de déchets mis en remblai. Le plan de gestion des déchets inertes devra faire référence au double contrôle visuel effectué sur les apports d'inertes. Ces déchets ne pouvant être versés directement en remblaiement, une zone de déchargement doit être aménagée (remarque n°6).

Constat le 23/01/2024 : par courrier du 18 décembre 2020, l'exploitant a transmis une mise à jour de ses plans de gestion des déchets inertes et des terres non polluées (version n°4 de septembre 2020) : ce document mentionne le double contrôle visuel des déchets accueillis sur le site (à la bascule, puis avant mise en remblai).

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une zone de déchargement des déchets du BTP, avant mise en remblai à l'aide d'un chargeur. L'exploitant a également mis en place un repérage sur un plan affiché au niveau de la bascule : ce plan comprend un zonage « horizontal » avec des 10 zones de 20 mètres de large, ainsi qu'un zonage « en profondeur » comprenant 3 niveaux NGF (niveau 0 = 30 mNGF, niveau 1 = 38 mNGF et niveau 2 = 40 mNGF). La référence de la zone est mentionnée sur le registre pour chaque apport. Toutefois, l'inspection relève qu'aucun zonage « vertical » n'est défini sur le plan présenté, afin de permettre une localisation précise des déchets mis en remblais (cf. photographie n°8 du plan en annexe).

Concernant la réception de chargements non-conformes détectés au moment du déversement, l'exploitant indique que les déchets sont rechargés, afin qu'ils soient repris par le producteur. Toutefois, l'inspection relève que des déchets indésirables peuvent être présents ponctuellement dans les chargements acceptés, comme constaté le jour de la visite (présence d'une gaine PVC rouge et d'un morceau de métal – cf. photographie n°7 en annexe). L'exploitant n'a pas mis en place de bennes à proximité de la zone de déchargement permettant la récupération de ces déchets ponctuels.

Observations :

L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place :

- un zonage de la zone remblayée selon les 3 axes, afin de localiser plus précisément les

chargements ; - des bennes permettant la récupération des déchets indésirables pouvant être présents ponctuellement lors des déversements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 10.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle de l'évolution de la nappe sera réalisé comme indiqué à l'article 7.5.2 ci-dessus.</p> <p>Pendant toute la durée de l'exploitation seront réalisées sur chaque piézomètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une analyse semestrielle (hydrocarbures totaux, pH, température, turbidité, conductivité), • une analyse annuelle complète type C3.
<p>Constats :</p> <p><u>constat le 16/06/2020</u> : En 2015, l'écart n°4 faisait état du non respect de la fréquence semestrielle des analyses des eaux souterraines. L'exploitant s'est conformé à cette prescription en 2017 et 2018 mais pas en 2019, l'écart est donc maintenu. L'exploitant transmettra à l'inspection les analyses semestrielles 2020 des eaux souterraines dès qu'elles seront réalisées (remarque n°7).</p> <p><u>Constat le 23/01/2024</u> : par courrier du 23 mars 2021, l'exploitant a transmis le rapport de suivi de la qualité des eaux du 20/11/2020, rédigé par la société Pronetec. Ce rapport mentionne les résultats des mesures effectuées le 08/07/2020 et le 09/11/2020 sur les deux piézomètres du site. Ce document ne fait pas apparaître de dégradations des eaux de la nappe.</p> <p>De même, les rapports de la société Pronetec, relatifs aux dernières mesures effectuées le 24 mai 2023 et le 8 novembre 2023, consultés en séance ne font pas apparaître de dégradations des eaux de la nappe.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.</p>
Constats :

constat le 16/06/2020 : Selon l'exploitant, les boues du premier regard menant au séparateur d'hydrocarbures sont curées par l'exploitant et régaliées en carrière. Les boues du premier décanteur menant au séparateur d'hydrocarbures doivent être curées et évacuées en tant que déchets (remarque n°10). Par courriel du 30 juin 2020, l'exploitant s'est engagé à évacuer dorénavant en tant que déchets, les boues du premier décanteur menant au séparateur d'hydrocarbures, lors des prochains curages.

Constat le 23/01/2024 : par courrier du 18 décembre 2020, l'exploitant a transmis les bordereaux du 13 et 16/11/2020 pour l'évacuation de 5 et 3 m³ de déchets issus des séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs. L'exploitant a également présenté le bordereau d'évacuation du 04/04/2023 à la suite de la dernière opération de curage du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 18

Thème(s) : Autre, comité de suivi

Prescription contrôlée :

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- la commune de Châteauneuf du Pape,
- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),
- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,
- la DDPP,
- la DDT,
- l'exploitant,
- des associations de protection de l'environnement et des riverains,
- les représentants des syndicats et des fédérations de vignerons et producteurs de vins,
- la société de chasse de Châteauneuf du Pape.

Cette commission se réunira tous les deux ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

Constats :

constat le 16/06/2020 : La dernière CSS remonte à octobre 2017. L'exploitant programmera une CSS avant la fin de l'année (remarque n°9). Par courriel du 30 juin 2020, l'exploitant s'est engagé à programmer un CSS avant la fin de l'année.

Constat le 23/01/2024 : aucune CSS n'a été tenue depuis la dernière inspection, en raison notamment de la crise sanitaire.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant d'organiser une CSS d'ici la fin de l'année 2024, si ce dernier souhaite maintenir une activité industrielle sur site au terme de l'activité de carrière, arrivant à

échéance en septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection du 23 janvier 2024 a permis de constater que l'exploitant n'a pas respecté le périmètre d'extraction au sud ouest du site, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2010 : en effet, ce dossier ne prévoyait aucune opération d'extraction au niveau des fronts préexistants au sud ouest du site, seul un approfondissement du carreau de la côte 40 mNGF à la côte 30 mNGF devait être réalisé. Or, l'exploitant a effectué des opérations d'extraction de matériaux sur une surface de 3 310 m² environ, au niveau des fronts existants situés au sud ouest du site (cf. photographies n°1, 2 et 4 en annexe). Ces opérations ont conduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la suppression de la banquette intermédiaire à la côte 45 mNGF ; - au recul vers le sud des fronts dont la partie sommitale est à la côte 75 mNGF et 57 mNGF. <p>Par ailleurs, ces opérations ont nécessité le défrichage de 2 000 m² environ de terrain au sud du site, comme le montre la comparaison des photographies satellites, prises en 2010 et 2021 (cf. photographie n°3 en annexe). Or, l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation de défrichage pour ces travaux.</p> <p>Enfin, ces opérations ont conduit à des hauteurs de fronts pouvant aller jusqu'à près de 20 mètres, d'après le plan d'état des lieux du 12 décembre 2023 transmis par l'exploitant. Or, la société SCV ne dispose pas d'une dérogation aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qui limite la hauteur des fronts à 15 mètres.</p> <p>Au cours de cette visite, l'inspection a également constaté que l'exploitant a démarré une activité de recyclage de déchets inertes du BTP, au droit de la zone en cours de remblaiement, au nord du site. En particulier, il a pu être observé, d'une part, une zone de stockage de déchets en attente de recyclage d'une surface de 3 000 m² environ et, d'autre part, une zone de stockage de matériaux recyclés en attente d'expédition d'une surface de 500 m² environ. La société SCV précise que cette activité a été démarrée il y a deux ans (cf. photographies n°5 et 6 en annexe).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les</p>

dispositions de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement. En, particulier, la société SCV devra transmettre, au plus tard sous 3 mois, un dossier visant à régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de l'administration. Ce dossier pourra prendre la forme :

a) soit d'un porté à connaissance, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie :

- des opérations de défrichage ;
- de l'activité d'extraction effectuée sur des terrains situés en dehors du périmètre d'extraction défini par l'arrêté du 5 septembre 2011;
- de l'activité de recyclage de déchets inertes du BTP, qui a été démarrée au-dessus de l'emprise des zones remblayées ;

b) soit d'un dossier de cessation d'activité, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite cesser tout ou partie des activités d'extraction et de recyclage de déchets inertes du BTP n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 modifié.

Par ailleurs, l'inspection propose de suspendre l'activité d'extraction et de défrichage sur les terrains situés en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 5 septembre 2011, dans l'attente de la régularisation des activités concernées. Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport.

En outre, le dossier de l'exploitant visant à régulariser sa situation administrative devra comprendre une évaluation précise de la quantité de matériaux extraite en dehors périmètre autorisé (en volume et tonnage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois